MINISTERE
DE L'EDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

POLYNESIE FRANÇAISE

PIRAE, le 19/05/2023

à

ÉPREUVES ANTICIPEES DU BACCALAURÉAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

Consignes aux candidats

Vous êtes inscrit(e) à l'épreuve orale de français du baccalauréat général ou technologique de la session 2023.

L'épreuve est réglementée par l'arrêté du 16 juillet 2018 (MENE1813136A), la note de service du 23 juillet 2020 (MENE2019312N) modifiée par les notes de service du 09 février 2021 (MENE2104242N), du 12 novembre 2021 (MENE2121402N) et la note de service du 04 avril 2022 (MENE2205059N).

L'épreuve orale se déroule en 2 parties. D'une durée de 12 minutes, la première partie, comprenant lecture du passage, explication linéaire et réponse à une question de grammaire (qui peut aussi porter sur le programme de seconde), se fonde sur le récapitulatif des œuvres et des textes remis par l'enseignant. Ce document, simple dans sa présentation, rend compte de l'essentiel du travail mené avec la classe durant l'année de première. Il distingue les textes qui ont fait l'objet d'une étude détaillée, sur lesquels les candidats peuvent être interrogés dans la première partie de l'épreuve.

Pour la voie générale, **au moins 20 textes** ayant fait l'objet d'une étude détaillée (5 textes par objet d'étude : 3 extraits au minimum pour chaque œuvre, 2 extraits au minimum pour le parcours associé).

Pour la voie technologique, au moins 12 textes ayant fait l'objet d'une étude détaillée (3 textes par objet d'étude : 2 extraits au minimum pour chaque œuvre, 1 extrait au minimum pour le parcours associé).

Le récapitulatif comporte également une partie individuelle indiquant l'œuvre choisie par le candidat parmi celles proposées par l'enseignant au titre des lectures cursives obligatoires ou parmi celles qui ont été étudiées en classe : cette œuvre, sur laquelle repose l'entretien fait l'objet de la seconde partie de l'épreuve, l'entretien reposant sur une œuvre choisie par le candidat (8 minutes).

Le récapitulatif est signé par l'enseignant et porte le cachet de l'établissement si l'élève est scolarisé. Il est communiqué à l'examinateur en amont des épreuves. Le candidat en présente une copie à l'examinateur au début de l'épreuve. Il dispose des mêmes documents pour l'épreuve et pour sa préparation.

Pour l'ensemble de l'épreuve, les candidats apportent deux exemplaires photocopiés de chaque texte mentionné dans le récapitulatif comme ayant fait l'objet d'une étude détaillée, sans annotation. Ils ne disposent pendant la préparation et l'épreuve que de la photocopie du texte dont ils font l'explication linéaire.

Durant la seconde partie de l'épreuve, le candidat est autorisé à apporter l'œuvre qu'il a choisi de présenter, dont le titre est indiqué dans le récapitulatif.

Les candidats de terminale présentent à cette épreuve le récapitulatif de la classe de première, signé par le professeur et le chef d'établissement. Dans le cas contraire, l'examinateur le mentionne au procès-verbal et procède tout de même à l'interrogation à partir d'un texte de son choix et après discussion avec le candidat sur le travail accompli et les lectures faites durant l'année de première.

Les candidats individuels présentent l'épreuve orale obligatoire dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le récapitualtif est alors constitué par les candidats eux-même, en conformité avec les programmes. Il devra être déposé au bureau des examens de la DGEE, situé 25 avenue Pierre Loti, Titioro, 3ème étage de l'immeuble Vehiarii, ou transmis par courrier à DGEE / Bureau des Examens - BP 20673 – 98713 Papeete, **au plus tard le mercredi 24 mai 2023**.